

raisonnable, une capacité convenable pour répondre aux besoins courants et raisonnablement prévus concernant le transport des passagers, des marchandises et du courrier entre les territoires respectifs des Parties contractantes.

4. Les services convenus seront exploités conformément aux principes généraux d'un développement ordonné et de façon telle que la capacité soit en rapport avec:

- a) les exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien;
- b) les exigences du trafic existant dans les régions desservies par l'entreprise, compte tenu des services locaux et régionaux;
- c) les exigences d'une exploitation économique des services directs.

ARTICLE 7

Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes acceptent d'échanger, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les relevés statistiques dont on peut avoir raisonnablement besoin pour reviser la capacité assurée pour les services convenus. Ces relevés comprendront tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic dans le cadre des services convenus et les origines et destinations de ce trafic.

ARTICLE 8

1. Les aéronefs exploités en service international par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) des Parties contractantes, ainsi que leur équipement normal, leurs carburants et lubrifiants et les approvisionnements, y compris les aliments, les boissons et le tabac, qui se trouvent à bord de ces aéronefs, seront exemptés de tous les droits nationaux de douane, des droits d'inspection et d'autres droits ou taxes à l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition que ce matériel et ces approvisionnements restent à bord de l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient réexportés.

2. Seront également exemptés des mêmes droits et taxes, à l'exception des frais correspondant au service fourni:

- a) les approvisionnements pris à bord dans le territoire de l'une des Parties contractantes, dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante, et qui doivent être utilisés à bord de l'aéronef en service sur une route spécifiée de l'autre Partie contractante;
- b) les pièces de rechange admises dans le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation d'aéronefs utilisés sur une route spécifiée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par l'autre Partie contractante;
- c) le carburant et les lubrifiants destinés à approvisionner les aéronefs qui sont exploités sur une route spécifiée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par l'autre Partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés durant la partie du voyage effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante où ils ont été pris à bord.